

FAQ IEF
MARS 2024

Sommaire

1135 / IEF - Recours gracieux	1
1136 / Demandes IEF hors délai.....	2
1137 / Enfants	3
1278 / Instruction dans la famille - Personnes chargées de l'instruction	4
1310 / IEF et associations à vocation pédagogique	4
1356 / Demande d'information	4
1357 / Contrôle pédagogique IEF et désaccord parental sur l'IEF	5
1679 / Stage de 3ème pour un élève scolarisé au CNED	5
1803 / Autorité parentale et instruction à domicile	6
1822 / Condition de poursuite d'une instruction à domicile	6
1825 / Rescolarisation d'un enfant placé et relevant anciennement de l'IAD	6
1845 / Exemption de scolarité d'un élève néerlandais	7
1865 / PSC1 et scolarisation au CNED	7
1873 / Accès au Cned réglementé	7
2275 / Absence prolongée d'un élève sous obligation scolaire	8
2499 / IEF et étranger	8
2549 / Conclusions rapport favorable IEF de plein droit en fin de droit.....	9
2583 / Présence des deux parents contrôle pédagogique IEF	9

[1135 / IEF - Recours gracieux](#)

Q : Je vous adresse la copie du courrier de M. et Mme ... parvenue le 8 septembre dans nos services (recours gracieux). La famille n'a pas rescolarisé l'enfant, malgré la mise en demeure du 26 août et a déposé une demande d'autorisation d'instruction dans la famille. Quelle réponse devons-nous donner à ce dernier courrier ? L'école nous a adressé un signalement d'absentéisme

R : En annexe le texte du courrier remanié en réponse à la demande de recours gracieux de la famille

Annexe

Objet : votre courrier en date du 5 septembre 2022

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 5 septembre 2022, vous contestez l'analyse faite dans mon courrier en date du 26 août 2022, au terme de laquelle je considère que faute de demande d'autorisation présentée dans les délais légaux, votre enfant doit être scolarisé à compter du 1er septembre 2022.

Votre courrier a retenu toute mon attention, cependant, je vous confirme que faute d'avoir sollicité une autorisation d'instruction dans la famille pour la rentrée 2022, avant le 31 mai 2022, je ne peux donner une suite favorable à votre demande d'autorisation d'instruction dans la famille pour l'année scolaire 2022-2023.

Vous pourrez solliciter cette autorisation pour l'année scolaire 2023-2024, à condition d'adresser votre demande avant le 31 mai 2023.

En conséquence, en application de l'article L131-10 du code de l'éducation, je vous mets en demeure d'inscrire votre enfant ... dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé dans un délai de 15 jours à compter de la réception de ce courrier.

Je vous informe que vous avez l'obligation d'informer le maire de l'école ou de l'établissement que vous aurez choisi.

Par ailleurs, je vous rappelle que le refus de se conformer à une mise en demeure de scolarisation constitue un délit prévu par l'article L227-17-1 du code pénal passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

La présente mise en demeure peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa réception devant le tribunal administratif de Limoges.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

[1136 / Demandes IEF hors délai](#)

Q : Depuis la rentrée, nous recevons des demandes d'IEF hors délai pour les motifs suivants :

- pratique sportive intensive
- itinérance.

Pouvez-vous nous préciser les motifs recevables tout au long de l'année (médical et handicap me semble-t-il) ainsi que les références réglementaires afin d'étayer les éventuels courriers de refus ?

R : Littéralement, oui, il y a une distinction dans les textes, même si les deux motifs figurent sur le même cas d'autorisation, pour la demande classique. Cette distinction était également faite dans les documents de la DGESCO (cf ci-joint, page 5 et 14).

Le CERFA distingue d'ailleurs 3-a et 3-b. Dans les faits, j'admets que le critère de distinction n'est pas aisé.

A la lecture des textes, à mon sens, on doit parler d'éloignement géographique de tout établissement scolaire public, lorsque de manière continue, l'enfant ne se trouvera pas à proximité d'un établissement d'enseignement scolaire public.

NB : la réglementation parle bien de tout établissement scolaire public.

Il résulte des dispositions du code de l'éducation reproduites en annexe qu'une demande d'IEF peut être faite postérieurement au 31 mai dans les cas suivants :

- état de santé ou handicap ;
- éloignement géographique de tout établissement scolaire

Pour être recevable, les parents doivent justifier que les éléments relatifs à l'état de santé, au handicap ou à l'éloignement géographique sont apparus postérieurement au 31 mai.

Par ailleurs, il est également possible de solliciter en cours d'année une autorisation d'IEF lorsque l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée.

Annexe :

Code de l'éducation, article R131-11

Les personnes responsables d'un enfant qui sollicitent la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille dans les conditions prévues par l'article L. 131-5 adressent leur demande au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence de l'enfant entre le 1er mars et le 31 mai inclus précédant l'année scolaire au titre de laquelle cette demande est formulée.

La délivrance d'une autorisation peut toutefois être sollicitée en dehors de cette période pour des motifs apparus postérieurement à cette dernière et tenant à l'état de santé de l'enfant, à son handicap ou à son éloignement géographique de tout établissement scolaire public.

Article L131-5

Lorsque, après concertation avec le directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit un enfant, il est établi que l'intégrité physique ou morale de cet enfant est menacée, les personnes responsables de l'enfant peuvent lui donner l'instruction dans la famille après avoir

sollicité l'autorisation mentionnée au premier alinéa du présent article, dans le délai restant à courir avant que cette autorisation ne leur soit accordée ou refusée.

Article R131-11-7

Lorsqu'un enfant scolarisé se trouve dans la situation envisagée au quatorzième alinéa de l'article L. 131-5, les personnes responsables de cet enfant informent, le cas échéant, le directeur de l'établissement d'enseignement de leur souhait de l'instruire dans la famille. Le directeur de l'établissement leur indique les différentes réponses pouvant être apportées à cette situation. A l'issue de cette concertation, le directeur de l'établissement remet aux personnes responsables de l'enfant, lorsqu'elles s'orientent vers une demande d'instruction dans la famille de l'enfant, un avis circonstancié sur ce projet.

La demande d'autorisation comporte, outre les documents mentionnés à l'article R. 131-11-1 et ceux requis au titre du motif de la demande, l'avis du directeur de l'établissement d'enseignement mentionné à l'alinéa précédent ainsi que tout document utile de nature à établir que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale accuse réception sans délai de la demande et l'instruit. L'article R. 131-11-6 est applicable en cas de demande incomplète.

[1137 / Enfants ...](#)

Q : C'est une famille avec laquelle nous rencontrons beaucoup de difficultés. Je n'ai pas mentionné les prénoms des enfants car notamment A a été retiré aux parents. Ils n'ont plus l'autorité parentale. Ils ne connaissent pas non plus son lieu de vie et de scolarisation.

Pour la précédente année scolaire nous avons fait un signalement au Procureur en octobre 2021 pour l'enfant B car la famille n'avait déclaré instruire à domicile que C. L'affaire est toujours en cours. La brigade de ... devait recevoir les parents au début de l'été.

R : Modèle de courrier LRAR

Objet : mise en demeure de scolarisation dans un établissement public ou privé

J'accuse réception de votre courrier en date du 24 août 2022, par lequel vous m'adressez la copie d'un courrier adressé à monsieur le maire d'... l'informant que vos enfants sont inscrits aux cours d'enseignement en ligne EAD à Bruxelles.

Je vous informe que les enfants qui ne reçoivent pas une instruction dans un établissement au sein duquel ils sont présents relèvent de l'instruction dans la famille. Par conséquent, un enfant inscrit dans un établissement d'enseignement à distance est considéré comme instruit dans la famille.

Par courrier en date du 15 mars 2022, je vous ai adressé un courrier vous informant des nouvelles dispositions relatives à l'instruction dans la famille à compter de l'année scolaire 2022-2023. L'instruction dans la famille est notamment passée d'un régime déclaratif à un régime d'autorisation.

Considérant qu'en application de l'article L.131.11 du code de l'éducation, les personnes responsables d'un enfant qui sollicitent la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille dans les conditions prévues par l'article L.131.5 adressent leur demande au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence de l'enfant entre le 1er mars et le 31 mai inclus précédant l'année scolaire au titre de laquelle cette demande est formulée.

Or vous ne disposez aujourd'hui d'aucune autorisation d'instruction en famille pour l'année scolaire 2022-2023.

L'article L131-5-1 du code de l'éducation dispose en outre :

Lorsqu'elle constate qu'un enfant reçoit l'instruction dans la famille sans l'autorisation mentionnée à l'article L. 131-5, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation met en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt connaître au maire, qui en informe l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles ont choisi.

En conséquence, je vous mets en demeure d'inscrire sous quinzaine votre enfant dans un établissement scolaire ou privé et de me retourner les documents justifiant de son inscription.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article L131-11 du code de l'éducation qui dispose :
Les manquements aux obligations résultant des articles L. 131-5-1, L. 131-10 et L. 442-2 du présent code sont sanctionnés par les dispositions des articles 227-17-1 et 227-17-2 du code pénal, ci-après reproduites :

Art. 227-17-1.-Le fait, par les parents d'un enfant ou toute personne exerçant à son égard l'autorité parentale ou une autorité de fait de façon continue, de ne pas l'inscrire dans un établissement d'enseignement, sans excuse valable, en dépit d'une mise en demeure de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.
Je vous prie d'agréer ...

La présente mise en demeure peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois après sa notification

Copie : maire de...

[1278 / Instruction dans la famille - Personnes chargées de l'instruction](#)

Q : En cours d'année scolaire est-il possible de rajouter des personnes chargées de l'instruction d'un enfant ?

R : La législation est muette sur ce point. Cela ne me paraît toutefois pas exclu. Toutefois, cela doit faire l'objet d'une demande complémentaire d'autorisation auprès de la DSDEN, qui contrôlera le FIJAIS dans tous les cas, et la détention d'un diplôme de niveau 4 pour l'IEF en cas de situation propre.

[1310 / IEF et associations à vocation pédagogique](#)

Q : Lors des contrôles d'IEF, je rencontre régulièrement des familles dont les enfants participent à des activités de groupe avec d'autres enfants en IEF. Ces activités peuvent prendre la forme d'ateliers artistiques, scientifiques ou encore liés au développement durable. Elles sont parfois organisées par des regroupements de parents, mais également par des associations à vocation pédagogique (plus ou moins affichée dans leur dénomination). Exemples : association pédagogique A, club B. Certaines associations proposent également des sorties culturelles dans les musées sur le modèle des sorties scolaires.

Existe-t-il des textes qui encadrent la participation des enfants inscrits en IEF à ces activités pédagogiques ?

R : Toute coordination entre familles en IEF ou recours à des associations pour mener l'IEF n'est pas en soit interdite, la limite étant la constitution d'un établissement de fait. Si ces activités restent ponctuelles et/ou cantonnées à un domaine pédagogique particulier, il n'y a pas à mon sens d'établissement scolaire de fait. Si ces activités consistent en réalité à confier au groupement ou à la structure l'essentiel de la formation en IEF, il y a établissement scolaire de fait.

Dès lors que les activités respectent les principes qui précèdent, les modalités d'organisation sont libres.

Annexe : extrait du Vademecum ministériel IEF

Point de vigilance : L'instruction dans la famille ne peut être organisée au même domicile que pour les enfants d'une seule famille. En conséquence, sont regardés comme des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat tout enseignement dispensé à des enfants de plus d'une famille, quels que soient le nombre des élèves ou les aménagements spécifiquement prévus pour les recevoir. Ces derniers doivent donc être déclarés comme tels aux autorités compétentes, dont les services académiques. Dans le cas contraire, il s'agit d'un établissement de fait dont la situation est illégale.

[1356 / Demande d'information](#)

Q : Nous avons reçu une demande d'immersion émanant d'un parent dont l'enfant est scolarisé à la maison au titre de l'instruction en famille. La mère nous indique que le jeune est rattaché à la ... SCHOOL basée dans le Michigan et m'a juste communiqué le nom du coordonnateur pédagogique. Peut-on établir une convention avec cet établissement ?

R : A priori, rien ne s'oppose à ce qu'un établissement scolaire accueille un jeune non scolarisé ou en IEF en immersion quelques jours pour découvrir les formations de l'établissement. Par définition, un élève en IEF n'est pas inscrit dans un établissement scolaire.

Par conséquent, la convention sera signée exclusivement avec les parents.

[1357 / Contrôle pédagogique IEF et désaccord parental sur l'IEF](#)

Q : Je dois effectuer le contrôle un contrôle dans le cadre de l'instruction dans la famille, le vendredi 3 mars. En amont du contrôle, le père a adressé un courriel à la DSDEN. Il exprime un désaccord avec l'IEF, mais pas un refus formel. Le Vademecum indique bien que la décision de l'IEF ne peut être considérée comme un acte usuel. Avant de m'entretenir avec la mère de l'enfant à ce sujet, je sollicite vos conseils sur cette situation.

R : Le passage de la scolarisation à l'IEF n'est pas un acte usuel de l'autorité parentale. De même, la remise en cause de l'IEF vers la scolarisation est également un acte non usuel de l'autorité parentale. L'autorisation de plein droit constitue le prolongement d'une situation antérieure. Dès lors, il n'était en effet pas nécessaire que le père signe la demande d'IEF de plein droit.

Ce dernier ne peut remettre en cause cette IEF, qu'en saisissant le juge.

En sa qualité de titulaire de l'autorité parentale, il a néanmoins vocation à recevoir tous les documents relatifs au contrôle et à ses suites.

[1679 / Stage de 3ème pour un élève scolarisé au CNED](#)

Q : Les parents d'un garçon qui reçoit une instruction à domicile, à priori par le CNED mais je n'en suis pas certaine, me demandent, en tant que chef d'établissement, de signer une convention pour que leur enfant, en âge d'être en 3ème, fasse un stage.

Il me semble que le CNED doit pouvoir signer cette convention. Si l'élève n'est pas au CNED, peut-être la chambre de commerce ?

Mais y-a-t-il une possibilité pour je puisse signer une convention pour un élève qui n'est pas scolarisé chez moi ?

R : Il s'avère en effet que seul un établissement d'enseignement peut signer une convention de stage. Il convient aussi de se renseigner (le cas échéant auprès du DASEN) pour savoir si l'élève suit les cours du CNED en inscription réglementée. A priori, si c'est une instruction dans la famille, ce n'est pas une inscription réglementée au CNED (inscription gratuite pour les élèves qui ne peuvent pas être scolarisés totalement ou partiellement dans un établissement d'enseignement en présentiel).

Pour les élèves en inscription réglementée au CNED, il est possible de passer une convention de scolarité partagée avec un établissement scolaire (document de type mini-stage de découverte) qui permet alors l'organisation de stage :

ARTICLE 4 – STAGES OU PERIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

L'élève bénéficiant de cette double inscription peut, sous réserve de l'avis du médecin scolaire en cas de problème de santé, effectuer les stages prévus dans son cursus scolaire et organisés par l'établissement, sous la responsabilité de celui-ci.

Conformément aux dispositions de la circulaire n°2003-134 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs de moins de seize ans, une convention détermine les conditions générales d'accueil des élèves en milieu professionnel. Cette convention est signée entre le chef de l'établissement et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Le CNED est informé de cette convention.

Si l'élève n'est pas en inscription réglementée au CNED, et qu'une convention de scolarité partagée n'a pas été passée avec votre établissement, il est exclu que votre établissement puisse signer la convention de stage. Le CNED, n'est pas habilité à signer cette convention.

La chambre de commerce n'est pas un établissement d'enseignement habilité à signer une convention de séquence d'observation pour un élève de troisième.

D'autre part, la famille peut recourir à la période d'observation en milieu professionnel, qui est un dispositif hors statut scolaire (à ne pas confondre avec la séquence d'observation en milieu professionnel).

La période d'observation, nécessite une convention entre la famille et l'entreprise d'accueil. Ce sont les CCI ou les chambres des métiers, qui généralement proposent ce type de convention (ci-joint un exemple, pour la nouvelle aquitaine, cela s'appelle le stage --pass métier--, liste des correspondants NA pour le pass métier), voir, éventuellement des lieux de stages.

Article L332-3-1 du Code de l'éducation

Dans le cadre du parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel défini à l'article L. 331-7, des périodes d'observation en milieu professionnel, dans une entreprise, une administration ou une association, d'une durée maximale d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou aux élèves des lycées, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Dans l'exercice de leurs compétences, les chambres consulaires apportent leur appui à l'organisation de ces périodes.

A leur demande et sous réserve de l'accord du chef d'établissement, les élèves mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent effectuer une période d'observation en milieu professionnel, d'une durée maximale d'une journée par an, sur leur temps scolaire.

1803 / Autorité parentale et instruction à domicile

Q : Dans le cadre de l'instruction dans la famille : Mme X et M. Y sont en désaccord pour scolariser leur enfant. Le père s'oppose à l'instruction à domicile par la mère et la mère nous a informés de la demande de l'instruction à domicile.

Que dois-je faire en cas d'opposition ?

R : la demande d'instruction à domicile de la mère devra nécessairement être rejetée. Ce choix ne peut être fait sans l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale.

En l'absence d'accord du père, l'enfant doit continuer à fréquenter l'école qu'il fréquentait jusqu'ici.

1822 / Condition de poursuite d'une instruction à domicile

Q : Deux parents séparés s'opposent sur une IAD. La mère veut continuer l'instruction en famille de ses quatre enfants et le père demande leur rescolarisation.

Pouvons-nous procéder à leur affectation avant que la mère nous refasse une demande d'IAD sachant qu'elle n'aura pas l'accord du père et que nous devons les rescolariser ?

R : Un désaccord exprimé par les titulaires de l'autorité parentale équivaut à une absence de décision pour l'enfant. Dans ce cas, on applique la dernière décision conjointe des parents, ou, le cas échéant le dernier jugement.

Il résulte de ce qui précède que l'instruction à domicile ne peut être arrêtée que par un accord conjoint des responsables de l'autorité parentale.

Toutefois, il résulte de l'article L131-5 que la décision prise par les responsables légaux d'un enfant de l'instruire dans la famille ne vaut que pour une année scolaire. Dès lors, au-delà de l'année scolaire, l'IAD ne peut être prorogée que sur décision conjointe des responsables légaux. En l'absence d'une telle décision, il résulte des dispositions de l'article L131-5 que l'enfant doit être inscrit dans un établissement scolaire public ou privé. Il convient d'informer les deux parents de ces principes.

1825 / Rescolarisation d'un enfant placé et relevant anciennement de l'IAD

Q : Je vous sollicite concernant un élève né en 2007. Le parcours scolaire de cet élève est le suivant :

2018-2019 : 6e collège X exclusion définitive en novembre 2018 et réaffectation au collège Y

L'élève a un dossier MDPH et bénéficie d'une AVS (12H/semaine)

A partir de mars 2019, refus de la mère de renvoyer son fils au collège

La mère refuse de signer le GEVASco et le dossier MDPH est caduque.

Juillet 2019 décision de réaffectation au collège Z pour la rentrée 2019 en classe de 5e. L'élève ne s'y rendra jamais. Refus de la mère.

Novembre 2019 les parents déclarent une instruction dans la famille. Parallèlement, la procédure absentéisme suit son cours et un signalement finit par être transmis au Parquet qui saisit le JE.

Le placement de l'enfant est prononcé fin 2019, mis en œuvre début 2020. Depuis cet enfant est placé avec anonymat du lieu d'accueil.

A ce jour, la JE n'a pas prononcé de délégation d'autorité parentale, les parents en sont donc détenteurs. La DSDEN n'a pas reçu de déclaration d'instruction dans la famille pour l'année à venir.

Le souhait des services éducatifs accompagnant et de cet enfant serait une rescolarisation en collège.

Mes questions sont les suivantes :

- Si la famille ne fait pas de nouvelle déclaration d'instruction dans la famille au titre de l'année scolaire 2020/2021, peut-on réaffecter de fait l'élève dans son collège de secteur ?

- Dans l'affirmative à compter de quelle date ?

- La DSDEN en informera par courrier les responsables légaux, toutefois sommes-nous autorisés à ne pas mentionner le nom du collège d'affectation dans la mesure où le lieu d'accueil est anonyme ?

R : Si le jugement a imposé l'anonymat du lieu d'accueil, cet anonymat s'impose également à l'autorité académique.

Dès lors qu'aucune déclaration d'IAD n'a été faite pour l'année scolaire 2020-2021, qu'aucune inscription dans un établissement privé ne vous a été signalée, ni aucune demande de dérogation n'a été formulée, il appartient à la DSDEN d'affecter dès le 1er septembre 2020 cet enfant dans le collège de secteur de son lieu de placement sans révéler au parents le lieu de ce collège.

[1845 / Exemption de scolarité d'un élève néerlandais](#)

Q : Le jeune ..., né le 19/09/2004 (donc soumis à l'obligation scolaire) est domicilié sur la commune de dans notre département.

Il semble que ce soit une famille d'accueil qui est la charge de ce jeune d'origine hollandaise je crois. C'est la mairie dequi nous a signalé cette situation.

Ce jeune n'est pas scolarisé et nous n'avons reçu aucune déclaration d'instruction dans la famille. Nous lui avons donc adressé une lettre. Par retour, la mairie qui est en lien avec la famille, nous a communiqué un document du ministère de l'éducation néerlandais qui selon eux exempterait de toute scolarisation et/ou déclaration d'instruction dans la famille.

Pouvez-vous me donner un avis juridique sur cette situation ?

R : Cette exemption est inopposable sur le territoire français.

Les dispositions du code de l'éducation que vous citez à bon droit dans votre courrier du 7 novembre dernier s'imposent à tout mineur en âge scolaire quelle que soit sa nationalité.

Il convient donc de confirmer les termes de votre courrier et d'en envoyer une copie au service ministériel des Pays Bas dont émane le courrier d'exemption.

NB : il faudrait toutefois se renseigner sur cette exemption et sur ces motifs. Peut-être a-t-elle été délivrée dans le cadre d'une obligation d'instruction dans la famille.

[1865 / PSC1 et scolarisation au CNED](#)

Q : La famille d'une élève scolarisée à domicile mais qui dépend du collège dont je suis principale souhaiterait que la jeune fille passe au sein du collège le PSC. Est-ce possible au même titre que l'ASSR par exemple ?

R : - S'agissant de l'ASSR, l'arrêté du 25 mars 2007 dispose :

Article 5

Les élèves soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas scolarisés dans des établissements publics ou privés sous contrat peuvent subir les épreuves de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier et de second niveau dans les conditions identiques à celles définies aux articles 1er, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou les autorités administratives compétentes pour les autres départements ministériels désignent les établissements dans lesquels ces élèves passent les épreuves.

Il résulte de ces dispositions que pour pouvoir passer les épreuves d'ASSR dans un collège public, les élèves non scolarisés doivent saisir le DASEN qui les affectent temporairement dans un collège pour passer ces épreuves. Il faut donc une décision préalable du DASEN.

- s'agissant du PSC1 :

Il résulte des dispositions des articles D312-40 et suivants du code de l'éducation que cette formation dispensée par les établissements publics ou privés sous contrat est réservée aux élèves qui y sont inscrits. En conséquence, les parents des élèves instruits dans la famille doivent, à leur charge, recourir à un organisme qui assurera cette formation en dehors du cadre scolaire.

[1873 / Accès au Cned réglementé](#)

Q : J'ai une demande de CNED réglementé au motif sport. Le seul justificatif envoyé est une attestation de pratique de cheval dans un centre équestre à hauteur de 15H. Je n'ai pas de licence ni autre justificatif attestant que c'est une sportive de haut niveau. Est-ce que le justificatif communiqué par la famille est suffisant pour valider une inscription au CNED réglementé ?

R : La note de service 2014-071 liste de manière exhaustive les catégories d'élèves sportifs pouvant bénéficier d'aménagements horaires, et les modalités de celles-ci :

- a) les sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut-niveau (Élite, Senior, Jeune) arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- b) les sportifs inscrits sur la liste des --Espoirs-- arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- c) les sportifs inscrits sur la liste des partenaires d'entraînement arrêtée par le ministère chargé des sports ;
- d) les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles et appartenant à des structures d'entraînement labélisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle France Jeunes, Pôle Espoir) ;
- e) les sportifs appartenant à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficiant d'une convention de formation prévue à l'article L. 211-5 du code du sport ;
- f) les juges et arbitres inscrits sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports

Si on peut effectivement envisager d'avoir recours à une inscription réglementée au CNED lorsque les aménagements envisagés par la circulaire précitée rendent impossibles partiellement ou totalement une scolarisation en présentiel au sens de l'article R426-2 du code de l'éducation, encore faut-il que l'élève justifie relever des catégories précitées, ce qui, en l'espèce n'est pas le cas.

Il convient de demander des justificatifs complémentaires en rappelant les publics éligibles, de vérifier si l'élève rentre dans une ces catégories, à défaut une réponse négative devra être apportée.

[2275 / Absence prolongée d'un élève sous obligation scolaire](#)

Q : Ci-joint la demande d'une famille : Je soussigné...et ..., mère des élèves X et Y scolarisés à l'école ... vous informons que pour un projet de voyage en Asie du 2 Décembre au 3 Mars 2020 souhaitons passer par une instruction en famille.

Nous réinscrivons nos enfants dans cette même école dès notre retour.

Le motif légitime --absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants suivent--, compte tenu des autres motifs doit être considéré, je suppose, comme exceptionnel.

Même si le DASEN apprécie le motif d'absence non prévu par la loi comment gérer ce type de situation qui a tendance à se multiplier sans que l'exception devienne la règle. Y a-t-il une jurisprudence dans ce domaine ? L'instruction à domicile et le CNED réglementé ne peuvent pas être proposés dans la mesure où le contrôle ne peut pas être fait hors du territoire national et on ne peut pas obliger les parents à payer un CNED libre. Quid si les enfants partent quand même malgré le refus du DASEN ?

R : L'obligation scolaire ne concerne que les enfants résidant sur le territoire national.

Lorsque des enfants partent à l'étranger de manière durable, la rescolarisation se fait dans les conditions définies par la circulaire 2016-091.

En l'espèce, la rescolarisation des enfants devra être précédée d'un examen des connaissances organisé par le DASEN (cf. circulaire n° 2016-091 du 15-6-2016).

[2499 / IEF et étranger](#)

Q : Une famille souhaite savoir s'il est possible de faire une demande d'IEF pour itinérance dans plusieurs pays d'Europe sur une année incomplète (février à juillet). Avant de faire une réponse, je souhaite prendre votre attache pour voir si mon raisonnement est le bon ou non.

Si la demande d'IEF est faite dans le délai imparti, la réponse sera défavorable dans la mesure où l'itinérance ne sera pas démontrée pour la période de rentrée (septembre à février).

La dérogation permettant de faire une demande en dehors du calendrier légal ne répond pas, me semble-t-il au cas spécifique de l'éloignement géographique qui concerne l'éloignement géographique de tout établissement sur le territoire français uniquement.

Les parents doivent inscrire l'élève en classe jusqu'au départ et assurer leur instruction pendant la période hors frontière comme ils l'entendent, la réglementation française ne s'appliquant pas à l'étranger. Il peut cependant y avoir un lien avec l'école ou l'établissement durant cette période si l'école et l'établissement sont d'accord. Qu'en pensez-vous ?

R : A titre liminaire, Il résulte des dispositions du deuxième alinéa de l'article R131-11 du code de l'éducation que la demande d'IEF pour itinérance peut être formée après le 31 mai pour des motifs apparus postérieurement.

En ce qui concerne la durée de l'autorisation, l'article L131-5 dispose qu'elle est accordée pour : une durée qui ne peut excéder l'année scolaire (sauf motif 1). Elle peut donc être accordée de février à juillet. Par contre, en effet, comme vous le soulignez, l'IEF ne s'applique pas aux enfants partis à l'étranger. Il convient comme vous l'indiquez de répondre que : Les parents doivent inscrire l'élève en classe jusqu'au départ et assurer leur instruction pendant la période hors frontière comme ils l'entendent, la réglementation française ne s'appliquant pas à l'étranger. Il peut cependant y avoir un lien avec l'école ou l'établissement durant cette période si l'école et l'établissement sont d'accord.

Enfin, la rescolarisation en France des élèves Français devra se faire conformément aux dispositions de la circulaire n° 2016-091 du 15-6-2016.

Il faut donc alerter la famille sur le fait que la rescolarisation dans l'établissement d'origine dans la classe supérieure ne sera pas de droit. De ce point de vue, une scolarisation au CNED par correspondance sur cette période permettrait sans doute de sécuriser le parcours.

Annexe :

Circulaire n° 2016-091 du 15 juin 2016, 4 - Retour des élèves scolarisés à l'étranger

[2549 / Conclusions rapport favorable IEF de plein droit en fin de droit](#)

Q : Je reviens vers vous car j'aurais une question concernant les conclusions des rapports que nous allons réaliser suite aux contrôles d'enfants en IEF. Les enfants qui sont actuellement de plein droit vont perdre ce << privilège >> l'année prochaine et nous nous interrogeons sur la conclusion des rapports au cas où celui-ci serait favorable mais qu'une condition ferait que l'IEF ne serait pas accordée l'année prochaine (condition de diplôme par exemple).

Si le premier contrôle est favorable, nous indiquons sur le rapport qu'il n'y a pas nécessité d'un second contrôle. De plus, nous y ajoutons une appréciation et des préconisations.

Dans cette appréciation, nous notons souvent que le travail est sérieux, que l'instruction permet à l'enfant de progresser, que le contrôle est donc favorable...

Nous pensons que les parents pourront éventuellement s'appuyer sur cette conclusion pour faire un recours en cas de refus, en indiquant que l'instruction a toujours permis à l'enfant de progresser et qu'elle correspond aux attendus de l'institution.

Ma question est donc la suivante : y a-t-il un risque à noter que le contrôle est favorable ? Y a-t-il des termes ou tournures à éviter pour ne pas mettre ensuite les services en position délicate ?

R : Le rapport doit être rédigé indépendamment du contexte et des suites.

S'ils sollicitent un cas 4 et qu'ils n'ont pas de diplôme, ils ne pourront obtenir l'IEF, et le caractère favorable du rapport n'y changera rien.

[2583 / Présence des deux parents contrôle pédagogique IEF](#)

Q : Je vous transferts le mail de M. XX. J'ai des difficultés pour programmer le contrôle de leur enfant. Les parents sont enseignants et ont décidé que le contrôle devait avoir lieu un vendredi et en présence des 2 parents. Ils proposent des dates.....

Je leur ai adressé un courrier leur indiquant que la présence des 2 parents n'est pas obligatoire et que c'est le DASEN qui organise les contrôles mais rien ne fait, le père insiste

Doit-on accepter la demande de ces parents ?

R : le code de l'éducation dispose :

<< Article R131-14

Lorsque l'enfant reçoit l'instruction dans la famille, le contrôle de l'acquisition des connaissances et compétences prescrit par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation se déroule sous la forme d'un entretien avec au moins l'une des personnes responsables de l'enfant soumis à l'obligation scolaire, le cas échéant en présence de ce dernier. Les personnes responsables de l'enfant précisent notamment à cette occasion la démarche et les méthodes pédagogiques qu'elles mettent en œuvre. Afin d'apprécier l'acquisition par l'enfant des connaissances et des compétences mentionnées aux articles R. 131-12 et R. 131-13, l'une au moins des personnes responsables de l'enfant présentent à la personne chargée du contrôle des travaux réalisés par l'enfant au cours de son instruction et l'enfant effectue des exercices écrits ou oraux, adaptés à son âge et à son état de santé.>>

Il infère de ce qui précède que la présence des deux responsables légaux n'est pas requise pour la régularité du contrôle.